

Arrêt

n° 233 149 du 26 février 2020
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 janvier 2019. Il a indiqué, à ce moment, qu'il avait transité par la Grèce et qu'il avait quitté ce pays le 14 décembre 2018 à destination des Pays-Bas, pays qu'il a quitté pour la Belgique le 16 décembre 2018.

2. Le 24 octobre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, de religion musulmane, enregistré à l'UNRWA. Tout comme votre famille, vous seriez sympathisant du parti Fatah. Vous seriez arrivé en Belgique 20 décembre 2018 et le 14 janvier 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous habitez avec votre famille dans un immeuble familial situé à la rue al-Nasr à Gaza. Vous travailliez comme mécanicien et possédez un garage. Durant la guerre de 2014, votre voiture aurait subi des dégâts causés par les bombardements. Vers mi-2017, vous auriez constaté que vous ne receviez aucune indemnisation couvrant ces dégâts, malgré vos démarches auprès du Ministère des transports et malgré que cette administration avait déjà remboursé quelques personnes proches du Hamas. Après que vous et d'autres personnes lésées vous soyez un jour immiscé dans une réunion de l'association de commerçants de voitures pour dénoncer les discriminations dans le versement d'indemnisation, en décembre 2017, des policiers auraient débarqué à votre garage pour le fermer. Vous et vos ouvriers vous seriez opposés à leur présence et cela aurait dégénéré en un affrontement au cours duquel vous auriez malencontreusement poussé un policier qui, déstabilisé, se serait blessé à l'oeil en tombant sur l'arme à feu d'un de ses collègues. Accusé d'avoir causé la blessure, vous auriez été emprisonné pendant 20 jours au cours desquels vous auriez subi diverses formes de torture. Vous auriez été libéré après que votre avocat ait présenté au procureur une vidéo reprenant des images de la bagarre du garage et vous disculpant d'avoir blessé un policier volontairement.

Par crainte d'être ciblé par le Hamas et par la famille du policier que vous aviez involontairement blessé, le 18 mai 2018, vous auriez quitté votre pays légalement avec votre passeport en direction de l'Egypte. Là-bas, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Turquie où vous auriez transité pendant un jour. Par bateau, vous auriez ensuite rejoint la Grèce où vous auriez débarqué sur l'île de Samos. Là-bas, les autorités grecques vous auraient contraint d'y introduire une demande de protection internationale, ce que vous auriez fait au cours de deux interviews. Vous auriez planté une tente dans un camp de réfugiés situé dans un forêt, où vous auriez logé pendant 6 mois. Les autorités grecques vous auraient versé 90 euros par mois. Vous auriez souffert de conditions de vie précaires dans le camp, liées notamment aux heures d'attente pour renouveler votre carte de demandeur d'asile, au fait que la police vous arrêtait si votre carte avait expiré et au fait que personne ne vous aurait délivré d'ordonnance dont vous aviez besoin pour soigner vos allergies. Vous auriez également constaté du racisme lorsque des commerçants n'acceptaient pas de vendre des cigarettes aux personnes réfugiées. À une reprise, vous auriez passé la nuit au poste de police car vous n'aviez pas respecté l'interdiction qui était imposée à la population de rester sur la corniche au bord de mer en soirée. Au bout de 6 mois, vous auriez quitté l'île de Samos en direction d'Athènes où vous auriez logé dans une maison de jeunes pendant un mois. Le 14 décembre 2018, muni de documents de voyage d'emprunts vous auriez quitté la Grèce vers la Hollande, puis vers la Belgique.

À l'appui de votre récit, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, la carte d'enregistrement UNRWA, l'acte de naissance au nom de votre fils, la carte d'identité au nom de votre épouse ainsi qu'une clé USB.

Le 27 septembre 2019, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, copie qui vous a été envoyée le 7 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable.

En effet, sur base des pièces contenues dans votre dossier administratif (cf. « Eurodac search result » versés à la farde *Informations sur le pays*), il ressort que vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce le 4/10/2018 et que vous y bénéficiez d'un permis de résidence valable du 19/11/2018 au 18/11/2021.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous a déjà été accordée.

Ainsi, alors que le Commissaire général a apporté la preuve qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée par un autre Etat membre de l'Union européenne, vous niez cette information selon laquelle vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce (NEP, pp.12-13). Toutefois vous n'étayez vos dires par aucun élément concret de nature à infirmer les informations fournies par les services d'asile grecs (ibid).

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté la Grèce en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie en Grèce. Vous déclarez en particulier que les autorités grecques vous auraient contraint d'y introduire une demande de protection internationale, que vous auriez logé pendant 6 mois dans une tente située dans un camp de réfugiés sur l'île de Samos, que vous auriez subi de longues heures d'attente pour renouveler votre carte de demandeur de protection internationale, que la police vous arrêtait si votre carte avait expiré et que personne ne vous aurait délivré de prescription médicale dont vous aviez besoin pour soigner vos allergies (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP », pp.9-12).

En premier lieu, concernant les mauvaises conditions de logement que vous faites valoir dans le camp de réfugiés, il n'y a plus de raisons que vous soyez à nouveau hébergé dans un camp de demandeurs de protection internationale en Grèce, vu votre statut de bénéficiaire de la protection internationale. De plus, rien dans vos déclarations ne permet de penser que cette situation est restée sans solution, vu d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez vécu dans une maison de jeunes à Athènes pendant 1 à 2 mois avant votre départ de la Grèce vers la Belgique (NEP, p.14). Par ailleurs, il convient de remarquer que vous avez pu bénéficier d'un soutien d'organisation en charge des demandeurs de protection internationale en Grèce, qui vous a versé une allocation de 90 euros tous les mois (NEP, p.10). Vous n'apportez pas non d'élément de preuve de l'absence de protection dont vous pourriez bénéficier de la part des autorités grecques en cas de besoin.

En deuxième lieu, concernant les problèmes d'accès aux soins médicaux en Grèce, le CGRA constate qu'ils étaient liés à votre vie dans le camp de réfugiés où trop de monde sollicitait des soins médicaux en même temps que vous (NEP, p.13) ; or cette situation ne serait pas la même si vous deviez retourner en Grèce étant donné que vous y bénéficiez à présent d'un statut de protection internationale. Quant au fait que la pharmacie ne vous aurait pas vendu de médicament au motif qu'il fallait une ordonnance médicale (ibid.), cet élément ne permet pas de conclure que vous seriez privé de soins médicaux adéquats en cas de retour en Grèce, en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale et d'un permis de séjour.

En troisième lieu, le Commissariat général constate que vos arrestations en Grèce étaient liées à des circonstances administratives particulières ; elles n'ont en effet eu lieu que lorsque votre carte avait expiré. Dans la mesure où vous avez été reconnu réfugié le 4 octobre 2018 par les autorités grecques et où vous disposez d'un permis de résidence valide jusqu'au 18 novembre 2021, rien n'indique que vous seriez à nouveau arrêté puisque ces circonstances n'existent plus. Votre crainte liée à ces arrestations peut donc être écartée. Quant à votre nuit au poste de police, relevons qu'elle est uniquement liée à votre refus de respecter l'interdiction imposée à la population de rester sur la corniche en bord de mer en soirée et que vous avez été libéré dès le lendemain. Cet événement ne peut donc constituer une crainte fondée ou une atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Grèce.

En quatrième lieu, soulignons qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement.

De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux bénéficiaires de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

À la lueur des constatations qui précèdent, force est de constater que vous n'avez pas de crainte fondée ni de risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Grèce, que vos droits fondamentaux, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, sont garantis et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

Sans préjudice de ce qui précède, il vous est possible d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié. L'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié peut être demandée à la condition que l'intéressé ait séjourné régulièrement et sans interruption

en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser ces constats.

Votre carte d'identité palestinienne, votre acte de mariage, la carte d'enregistrement UNRWA, l'acte de naissance au nom de votre fils et la carte d'identité au nom de votre épouse (cf. documents n°1-5 versés à la farde Documents) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la clé USB que vous fournissez et qui selon vous contient des vidéos et des photos démontrant des conditions de vie médiocres dans le camp de réfugiés en Grèce (cf. document n°6 et NEP, p.15), ils ne permettent pas de remettre en cause le caractère infondé de votre crainte en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire du statut de réfugié.

Le 27 septembre 2019, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 7 octobre 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez du statut de réfugié reconnu par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Les faits invoqués

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de réformer la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires en renvoyant l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'article 105,108 et 159 de la Constitution et du principe général d'excès de pouvoir ; [...] de la violation de l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6,48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 1^{er}, [...] de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

5. Il reproche, dans un premier temps, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa décision dans le délai de quinze jours que lui impartit l'article 57/6, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste, en outre, bénéficier d'une protection internationale en Grèce. Il relève, à cet égard, que « le dossier administratif [...] ne reprend pas la mention « M » sur l'Eurodac Search Result », alors que selon la note jointe dans ce dossier, cette mention est censée indiquer l'octroi d'une protection internationale dans un pays de l'Union européenne. Elle ajoute « qu'aucune copie d'un éventuel titre de séjour n'est disponible dans le dossier administratif [...] ; qu'ainsi, il n'y aucune certitude quant l'effectivité d'une éventuelle protection obtenue par la partie requérante dans un pays de l'Union européenne ».

Citant différentes sources documentaires et jurisprudentielles, il soutient qu' « il n'existe pas de programme d'intégration efficace en Grèce », « que du point de vue du logement, les réfugiés sont encore moins bien traités que les primo-arrivants dont les conditions de vie sont déjà très précaires », que lui-même « n'a jamais eu accès à un logement décent », qu'il « a été la victime de [l'] accessibilité limitée d'accès aux soins ».

6. Il dénonce, par ailleurs, les mauvaises conditions de vie dans lesquelles il a dû vivre en Grèce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une analyse des conditions de vie en Grèce pour les réfugiés et les demandeurs d'asile [ni] à l'étude de l'effectivité de la protection éventuelle obtenue par la partie requérante en Grèce ». Il relève, à ce sujet, « qu'ainsi aucune information sur la situation des réfugiés en Grèce ne figure au dossier administratif internationale ». Il ajoute « qu'en ce qui concerne les actes racistes, la documentation précitée confirme que tant les demandeurs d'asile que les réfugiés reconnus font l'objet d'attaques racistes ». Il soutient encore que « la partie adverse n'apporte pas la preuve d'une éventuelle protection effective dans un pays de l'Union européenne ». Faisant également état d'une nouvelle « législation controversée et critiquée par de nombreuses ONG sur la procédure d'asile » et de divers incidents survenus en Grèce, il conclut qu'il « est donc évident qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de retour en Grèce, [il] y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Appuyant son raisonnement sur les arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 mars 2019 dans les affaires C-163/177 et C- 297/178 e.a, ainsi que sur la décision du 6 décembre 2018 du Comité contre la torture des Nations-Unies dans l'affaire A.H c. Suisse (n° 758/2016) et sur certains arrêts du Conseil, il expose qu' « en omettant de prendre en considération l'ensemble des propos tenus par le requérant lors de son audition et de s'être [enquis] de l'effectivité de la protection internationale et des conditions de vie des réfugiés en Grèce [la partie défenderesse] méconnaît le principe général de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence et commet de ce fait une erreur manifeste d'appréciation ».

III.2. Décision

7. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'elle déclare la demande du requérant irrecevable, elle ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de cette loi ou de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés.

8. Le délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée. Sa critique sur ce point manque donc en droit.

9.1. Il ressort du dossier administratif que le 28 février 2019, l'unité Dublin du service de l'asile du ministère de la politique d'immigration grec a informé l'Office des étrangers que le requérant a reçu le statut de réfugié en Grèce le 4 octobre 2018 et qu'il dispose d'un permis de résidence valable du 19 novembre 2018 au 18 novembre 2021 (dossier administratif, farde 21, pièce 2). Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute la fiabilité et l'exactitude de cette information. La critique du requérant manque donc en fait en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse un abus de pouvoir.

9.2. La décision attaquée reprend, par ailleurs, correctement les données communiquées dans ce document, bien qu'elle soit entachée d'une erreur matérielle, en ce qu'elle ne cite pas celui-ci mais une autre pièce figurant dans la même farde, à savoir le document « Eurodac serach result ». Cette erreur dans une référence documentaire n'a pas pu causer de tort au requérant qui a eu accès au dossier administratif et qui a donc pu vérifier l'information correctement donnée dans la décision attaquée. Par ailleurs, quoi qu'il soutienne le contraire, le requérant ne pouvait raisonnablement pas ignorer qu'il a été mis en possession d'un permis de résidence en Grèce un peu moins d'un mois avant son départ de ce pays.

10. La décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Cette dernière disposition se lit comme suit :

« 2. Les États membres peuvent considérer une demande de protection internationale comme irrecevable uniquement lorsque:

a) une protection internationale a été accordée par un autre État membre; »

11. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »)], de la convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

12. La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le «caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes» (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

13. Le Conseil souligne, à cet égard, que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle semble lire l'arrêt de la CJUE et des arrêts du Conseil allant dans le même sens comme imposant à la partie défenderesse de recueillir d'initiative des informations susceptibles de démontrer que la présomption ne doit pas être renversée. Admettre un tel raisonnement reviendrait à priver la notion de présomption de toute signification, voire à inverser totalement la charge de la preuve.

14. La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

15. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

16. En l'espèce, la décision attaquée indique pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les conditions de vie du requérant en Grèce ne peuvent pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette motivation repose sur les déclarations et les éléments d'information communiqués au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la partie requérante. Elle permet à celle-ci de comprendre pourquoi le Commissaire général considère que le requérant n'a pas renversé la présomption d'effectivité de la protection dont il bénéficie en Grèce. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette motivation prend en considération les déclarations du requérant concernant ses conditions d'existence en Grèce, notamment de logement, mais estime qu'elles ne correspondent pas à des traitements inhumains et dégradants et expose pourquoi la partie défenderesse parvient à cette conclusion. La circonstance que le requérant ne partage pas cette analyse ne suffit pas à établir un défaut de motivation formelle.

17. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'il a été logé dans un camp de réfugiés durant six mois puis qu'il a trouvé une location à Athènes durant un mois et demi avant de quitter le pays (dossier administratif, pièce 7, pp.10 et 14). Durant son audition à l'Office des étrangers, il avait indiqué que son séjour dans le camp n'avait duré que trois mois et demi (dossier administratif pièce 17, p.12, rubrique 33). A l'audience, il indique, cette fois, avoir séjourné durant trois mois dans un logement à Athènes. Quoi qu'il en soit de ces imprécisions, il résulte, en tout état de cause, des déclarations du requérant qu'il a toujours disposé d'un logement, fût-il précaire durant son séjour en Grèce. Le requérant a également indiqué qu'il percevait une aide financière de 90 euros par mois. Il a, par ailleurs, indiqué tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général qu'il avait payé 4.500 euros à un passeur pour venir de Grèce aux Pays-Bas ; à l'audience, il indique même lui avoir payé 5.000 euros pour effectuer ce trajet. Il disposait donc de cette somme relativement conséquente et il ne peut dès lors pas être considéré qu'il se trouvait dans un état de dénuement extrême ni qu'il était entièrement dépendant de l'aide publique. A cet égard, la circonstance que la requête souligne que d'autres bénéficiaires de la protection internationale en Grèce se trouvent dans une situation de plus grande précarité est indifférente pour l'examen de la présente cause.

18. Quant aux comportements racistes dont le requérant déclare avoir été le témoin ou la victime, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'à les supposer même établis, ils n'atteignent pas au niveau de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Le requérant se borne, en effet, à faire état d'un refus de lui vendre des médicaments sans prescription médicale et de contrôles de police dont il ne démontre pas qu'ils auraient dépassé le cadre de mesures de maintien de l'ordre.

19. Concernant l'adoption alléguée d'une législation durcissant les conditions d'octroi d'une protection internationale en Grèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette information est utile à l'examen de la présente cause, dès lors qu'il est établi, quoi qu'en dise le requérant, que celui-ci bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'est, par conséquent, pas concerné par des mesures applicables aux personnes dont la demande de protection internationale est toujours en cours d'examen.

20. Enfin, le requérant n'établit pas qu'il se trouverait dans une situation de vulnérabilité comparable aux personnes concernées par les arrêts du Conseil qu'il cite, ni encore moins que sa situation serait comparable à celle du requérant devant le Comité contre la torture des Nations-Unies dans l'affaire A.H c. Suisse (n° 758/2016). Pour rappel, cette personne souffrait de très graves problèmes de santé, séquelles de tortures subies dans son pays d'origine et le Comité a tenu pour établi qu'elle s'était trouvée sans logement et sans accès aux soins durant plusieurs années en Italie. A la différence des situations constatées dans les différents arrêts et décisions cités par le requérant, ce dernier n'établit pas qu'il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

21. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est dénué de fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART